



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 octobre 2012
(OR. en)**

Dossier interinstitutionnel:

2011/0276 (COD)

2011/0268 (COD)

2011/0273 (COD)

2011/0275 (COD)

2011/0274 (COD)

14287/2/12

REV 2

FSTR 64

FC 42

REGIO 102

SOC 780

AGRISTR 128

PECHE 372

CADREFIN 408

CODEC 2242

NOTE

de la: présidence

au: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil

n^{os} doc. préc.: 13730/12, 15247/1/11 REV 1, 15253/1/11 REV 1, 15249/11, 15250/2/11 REV 2

n^{os} prop. Cion: COM(2012) 496 final, COM(2011) 607 final/2, COM(2011) 611 final/2,
COM(2011) 614 final, COM(2011) 612 final/2

Objet: Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion
- Éléments d'une orientation générale partielle

1. Le 6 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion, dans lequel figurent notamment les propositions concernant:

- un règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 (doc. 15243/11 FSTR 49 FC 39 REGIO 83 SOC 859 AGRISTR 56 PECHE 279 CADREFIN 87 CODEC 1632), ci-après dénommé "règlement portant dispositions communes";
- un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (doc. 15247/11 FSTR 50 SOC 860 REGIO 84 CADREFIN 88 CODEC 1633), ci-après dénommé "règlement FSE";
- un règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (doc. 15253/11 REGIO 88 CADREFIN 92 FSTR 52 CODEC 1637), ci-après dénommé "règlement CTE";
- un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (doc. 15249/11 FSTR 51 REGIO 85 CADREFIN 89 CODEC 1634), ci-après dénommé "règlement FEDER"; et
- un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (doc. 15250/11 FC 40 REGIO 86 CADREFIN 90 CODEC 1635), ci-après dénommé "règlement relatif au Fonds de cohésion".

2. Le 14 mars 2012, la Commission a présenté des corrigenda aux propositions précitées (à l'exception de celle concernant le FEDER): le règlement portant dispositions communes (doc. 15243/2/11 REV 2), le règlement FSE (doc. 15247/1/11 REV 1) et le règlement CTE (doc. 15253/1/11 REV 1) et le règlement relatif au Fonds de cohésion (doc. 15250/2/11 REV 2).
3. Le 11 septembre 2012, la Commission a présenté une proposition modifiée de règlement portant dispositions communes (doc. 13730/12 FSTR 62 FC 39 REGIO 97 SOC 741 AGRISTR 120 PECHE 342 CADREFIN 392 CODEC 2128) en ce qui concerne les dispositions relatives au cadre stratégique commun.
4. L'examen de l'ensemble de mesures législatives s'est structuré autour de blocs thématiques, dont des éléments figurent dans le règlement portant dispositions communes, le règlement FSE, le règlement CTE, le règlement FEDER et le règlement relatif au Fonds de cohésion.
5. Le 24 avril 2012, le Conseil des affaires générales a dégagé une orientation générale partielle sur les blocs thématiques suivants:
 - a) la programmation (ADD 1 REV 3 du doc. 8207/2/12 REV 2), étant entendu que les références aux actions clés du cadre stratégique commun figurant à l'article 10 et à l'article 11, point a), ainsi que les références aux recommandations spécifiques à chaque pays figurant à l'article 14, paragraphe 1, point a) i), à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 87, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes n'ont pas encore été approuvées;
 - b) les conditions ex ante (ADD 2 REV 2 du doc. 8207/2/12 REV 2);
 - c) la gestion et le contrôle (ADD 3 REV 2 du doc. 8207/2/12 REV 2);
 - d) le suivi et l'évaluation (ADD 4 REV 2 du doc. 8207/2/12 REV 2);
 - e) l'éligibilité (ADD 5 REV 2 du doc. 8207/2/12 REV 2); et
 - f) les grands projets (ADD 6 REV 2 du doc. 8207/2/12 REV 2).

6. Le 26 juin 2012, le Conseil des affaires générales a dégagé une autre orientation générale partielle sur les blocs thématiques suivants:
- a) la concentration thématique (ADD 1 REV 2 du doc. 11027/1/12 REV 1);
 - b) les instruments financiers (ADD 2 REV 1 du doc. 11027/1/12 REV 1);
 - c) les opérations génératrices de recettes nettes et les partenariats public-privé (ADD 3 REV 1 du doc. 11027/1/12 REV 1);
 - d) le cadre de performance, étant entendu que l'article 20, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 4, dernier alinéa, du règlement portant dispositions communes n'ont pas encore été approuvés (ADD 4 REV 1 du doc. 11027/12 REV 1).
7. Pour les blocs thématiques ci-après, les négociations ont à présent atteint un stade où il est possible de parvenir à un accord sur d'autres éléments d'une orientation générale partielle:
- l'information et la communication, ainsi que l'assistance technique;
 - des éléments du règlement sur la coopération territoriale européenne;
 - le développement territorial;
 - les questions financières qui ne sont pas couvertes par le CFP (non-transférabilité des ressources, additionnalité et modulation des taux de cofinancement);
 - les recommandations spécifiques à chaque pays;
 - la gestion et le contrôle (adaptation du règlement financier); et
 - les indicateurs.
8. Le Coreper a examiné les éléments de ces sept blocs thématiques les 3 et 11 octobre et est parvenu à un vaste accord à leur sujet. Ces éléments figurent dans les versions révisées des addenda 1 à 7 à la présente note et peuvent être résumés comme suit:

Information et communication, assistance technique

Information et communication

- Le contenu de la stratégie de communication est davantage stratégique sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour des plans détaillés pour les activités d'information et de communication;
- approbation de la stratégie de communication par un seul comité de suivi lorsqu'elle porte sur plusieurs programmes opérationnels, ce qui permet d'éviter de longues procédures d'approbation faisant intervenir plusieurs comités de suivi;
- modification des exigences des États membres pour les actions d'information et de communication, afin de garantir la visibilité de la politique de cohésion sans accroître la charge administrative.

Assistance technique

- Continuité de la pratique actuelle en ce qui concerne le rôle consultatif des États membres en matière d'assistance technique à l'initiative de la Commission;
- possibilité d'une répartition des montants consacrés à l'assistance technique entre différents Fonds et différentes catégories de régions;
- garantie d'un financement adéquat de l'assistance technique pour les programmes de faible ampleur;
- modifications concernant la part maximale de l'enveloppe totale du Fonds de cohésion pouvant être utilisée aux fins de l'assistance technique dans des cas particuliers.

Coopération territoriale européenne

- Possibilité pour les États membres de décider de transférer jusqu'à 15 % de leur dotation financière de l'une des composantes de la coopération transfrontalière ou transnationale à l'autre;
- inclusion de régions supplémentaires dans les programmes de coopération transfrontalière, pour garantir la cohérence au regard des zones couvertes par les programmes;
- la coopération entre les bénéficiaires portera sur trois éléments, dont l'élaboration et la réalisation; en outre, une dérogation permettra aux régions ultrapériphériques de coopérer seulement sur deux éléments;
- dispositions particulières pour le cas des bénéficiaires chefs de file de programmes de coopération établis dans un pays ou territoire tiers.

Développement territorial

Développement local mené par les acteurs locaux

- La définition des zones de population aux fins du développement local mené par les acteurs locaux figurera dans l'acte principal plutôt que dans un acte délégué adopté par la Commission;
- il sera précisé que le soutien du FSE, du FEDER et du FEAMP au développement local mené par les acteurs locaux est facultatif;
- des groupes d'action locale pourront être bénéficiaires et mettre en œuvre des opérations;
- les dispositions seront harmonisées avec celles du règlement relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural.

Développement urbain durable

- Maintien de l'affectation de 5 % à des actions intégrées en faveur du développement urbain durable lorsque des villes ou d'autres organes compétents participent à la sélection des opérations pertinentes; la délégation de la gestion aux villes ou à d'autres organes compétents est facultative;
- l'outil d'investissement territorial intégré est inclus dans la partie du règlement qui concerne tous les Fonds du cadre stratégique commun, ce qui permettra un soutien au titre du Fonds agricole pour le développement rural et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- les modalités de sélection et de mise en œuvre des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable seront approuvées par les États membres;
- il sera précisé que les activités au titre de la plateforme de développement urbain compléteront le programme URBACT.

Questions financières qui ne sont pas couvertes par le CFP (non-transférabilité des ressources, additionnalité et modulation des taux de cofinancement)

- Légère augmentation du pourcentage des fonds alloués que les États membres pourront transférer entre catégories de régions;
- modification du champ d'application et des seuils de population en ce qui concerne la vérification du respect du principe de l'additionnalité;
- clarification du niveau de référence des investissements et du lien entre les données fournies dans le cadre des programmes de stabilité et de convergence, d'une part, et celles utilisées aux fins de la vérification du respect du principe de l'additionnalité, d'autre part.

Recommandations spécifiques à chaque pays

Aux articles 14, 15, 25 et 87 du bloc "programmation", approuvé sur la base de l'orientation générale partielle dégagée lors de la session du Conseil des affaires générales d'avril, la référence aux recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays et aux recommandations pertinentes du Conseil a été placée entre crochets (doc. 8207/12 ADD 1 REV 3) pour examen à un stade ultérieur.

Afin de compléter l'accord sur le bloc "programmation" intervenu sur la base de l'orientation générale partielle et de renforcer la position du Conseil compte tenu des trilogues informels qui ont été engagés, il est soumis une nouvelle proposition dont les principales modifications rédactionnelles sont les suivantes:

- introduction d'une définition pour les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays et les recommandations pertinentes du Conseil précisant que seules seront prises en compte les recommandations pouvant relever d'investissements pluriannuels, qui entrent directement dans le champ d'application des Fonds CSC;
- déclaration du Conseil précisant que les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays et les recommandations pertinentes du Conseil sont utilisées comme point de référence au cours du processus de programmation tout en tenant compte des besoins et du contexte territorial des États membres, en respectant leurs compétences concernant la formulation de mesures pertinentes ainsi que le caractère pluriannuel de la politique de cohésion;
- adaptations des articles 14, 15, 25 et 87 précisant que les recommandations spécifiques à chaque pays servent de point de référence pour les documents de programmation;
- adaptation de l'article 4, concernant les principes généraux, permettant également la prise en considération des programmes nationaux de réforme pour le soutien des Fonds CSC au niveau approprié.

Le texte de compromis doit être envisagé en liaison avec la déclaration du Conseil figurant dans l'ADD 8 REV 1 à la présente note.

Il convient de noter que tout compromis dégagé sur la référence aux recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays et aux recommandations pertinentes du Conseil ne préjuge pas du résultat des discussions sur les dispositions de l'article 21 du règlement portant dispositions communes concernant la conditionnalité macroéconomique, entreprises dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel.

Gestion et contrôle (adaptation du règlement financier)

À la suite de l'accord politique sur le règlement financier intervenu en juin 2012, il faudra procéder à des adaptations du bloc "Gestion et contrôle" approuvé par le Conseil des affaires générales en avril 2012. Les principales adaptations des textes présentés sont les suivantes:

- introduction d'un nouvel article décrivant la procédure de désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification;
- introduction des critères de désignation des autorités compétentes, à titre d'annexe du règlement portant dispositions communes;
- disposition permettant à l'organisme d'audit indépendant qui évalue la désignation des autorités compétentes à être soit l'autorité d'audit soit un autre organisme de droit public ou privé disposant des capacités d'audit nécessaires et indépendant des autorités compétentes désignées;
- possibilité pour les États membres de soumettre à la Commission, pour observations, les documents concernant la désignation des autorités pour les programmes d'un montant supérieur à 250 millions d'euros et lorsqu'il y a des changements importants dans les fonctions des autorités désignées;
- disposition permettant aux États membres de désigner un organisme de coordination en contact avec la Commission;
- précision selon laquelle la demande de paiements intermédiaires ne sera pas interrompue au cours de la période probatoire.

Indicateurs

Les principales adaptations des textes présentés sont les suivantes:

- adaptations nécessaires par souci de précision et alignement de tous les articles pertinents des règlements spécifiques aux Fonds (FEDER, FSE et FC) et du règlement sur la coopération territoriale européenne sur la nature et l'utilisation des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques à chaque programme;
- modifications des annexes par souci de simplification et de précision des indicateurs communs et de leurs unités de mesure.

Le texte de compromis doit être envisagé en liaison avec la déclaration de la Commission relative à des orientations pour les indicateurs communs figurant dans l'ADD 8 REV 1 à la présente note.

9. Tout comme pour les précédentes orientations générales partielles dégagées lors du Conseil des affaires générales les 24 avril et 26 juin 2012, il importe de noter que tout accord préliminaire portant sur ces blocs thématiques doit s'inscrire dans le contexte général des négociations sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion et s'entendre sur la base du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout. En particulier, les éléments d'une orientation générale partielle présentés ici ne préjugent pas du résultat des négociations sur d'autres blocs de négociation ou sur le cadre financier pluriannuel, tandis qu'il se peut que des modifications doivent être apportées aux blocs présentés ici à la suite des négociations relatives à ces autres blocs ainsi qu'au cadre financier pluriannuel. Il convient également de noter que tout accord sur la question des "recommandations spécifiques à chaque pays" ne préjuge pas du résultat des discussions en cours sur la conditionnalité macroéconomique.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à:
 - parvenir à un accord sur les éléments ci-après d'une orientation générale partielle concernant:
 - a) l'information et la communication, ainsi que l'assistance technique (ADD 1 REV 2 à la présente note);
 - b) les éléments du règlement sur la coopération territoriale européenne (ADD 2 REV 1);
 - c) le développement territorial (ADD 3 REV 1);
 - d) les questions financières qui ne sont pas couvertes par le CFP (non-transférabilité des ressources, additionnalité et modulation des taux de cofinancement) (ADD 4 REV 1);
 - e) les recommandations spécifiques à chaque pays (ADD 5 REV 1);
 - f) la gestion et le contrôle (ADD 6 REV 1); et
 - g) les indicateurs (ADD 7 REV 1);

- décider que l'accord préliminaire précité sur ces blocs thématiques doit s'inscrire dans le contexte général des négociations sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion et s'entendre sur la base du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, tel que le prévoit le point 9, et que cela est inscrit au procès-verbal du Conseil;

 - décider d'inscrire à son procès-verbal les déclarations figurant dans l'ADD 8 REV 1 à la présente note.
-